

# Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

Zürich, en décembre 2020

## Informations et modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire des informations ainsi que des modifications dans le domaine du 1<sup>er</sup> pilier AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

#### 1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / Cotisations minimales

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les salariés et leurs employeurs verront la cotisation AVS/AI/APG passer de 10,55 % à **10,60 %**. Les cotisations sont à la charge paritairement du **salarié** et de **l'employeur**, soit **5,30 %**.

Taux de cotisation	Part employeur en %	Part salarié en %	Total en %	Remarques
AVS	4,350	4,350	8,700	inchangé
AI	0,700	0,700	1,400	inchangé
APG	0,250	0,250	0,500	ancien 0,450 %
<b>Total AVS/AI/APG</b>	<b>5,300</b>	<b>5,300</b>	<b>10,600</b>	ancien 10,550 %
AC1	1,100	1,100	2,200	inchangé
AC2	0,500	0,500	1,000	inchangé

Le taux de cotisations paritaires à l'AC de 2,2 % jusqu'à la limite de Fr. 148'200.- du salaire annuel (Fr. 12'350.- par mois) et le taux des cotisations paritaires de solidarité de 1,0 % sur le salaire annuel supérieur à Fr. 148'200.- (Fr. 12'350.- par mois) demeurent inchangés. Les cotisations sont à la charge paritairement des salariés et des employeurs.

Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative **passera** de 496 à **503 francs** par an.

#### 1.2 Taux de cotisations – Caisse d'allocations familiales banques

La Caisse d'allocations familiales banques est active dans **24 cantons** (sauf Genève et Tessin).

Vous trouverez la liste **des taux de cotisations CAF** des employeurs par canton pour l'année 2021 sur notre site internet au lien suivant <https://www.ak-banken.ch/fr/taux-de-cotisations/>

Veillez noter que le taux de cotisation est modifié **au 1<sup>er</sup> janvier 2021** dans les cantons suivants :

Canton de Zurich	actuellement: 0,78%	<b>nouveau: 0,98 %</b>
Canton d'Uri	actuellement: 1,70%	<b>nouveau: 2,10 %</b>
Canton de Glaris	actuellement: 1,10%	<b>nouveau: 1,00 %</b>
Canton de Soleure	actuellement: 1,20%	<b>nouveau: 1,30 %</b>
Canton de Bâle-Ville	actuellement: 1,50%	<b>nouveau: 1,30 %</b>
Canton de Bâle-Campagne	actuellement: 1,35%	<b>nouveau: 1,30 %</b>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	actuellement: 1,90%	<b>nouveau: 1,70 %</b>
Canton de Thurgovie	actuellement: 1,20%	<b>nouveau: 1,25 %</b>
Canton de Vaud	actuellement: 2,60%	<b>nouveau: 2,85 %</b>
Canton de Neuchâtel	actuellement: 2,28%	<b>nouveau: 2,45 %</b>

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

### 1.3 Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2021 sont modifiés dans les cantons suivants :

#### **Canton de Schwyz**

Allocation pour enfant	<b>nouveau</b>	<b>CHF 230.00 par mois</b>
Allocation de formation professionnelle	<b>nouveau</b>	<b>CHF 280.00 par mois</b>

#### **Canton d'Uri**

Allocation pour enfant	<b>nouveau</b>	<b>CHF 240.00 par mois</b>
Allocation de formation professionnelle	<b>nouveau</b>	<b>CHF 290.00 par mois</b>

Allocation de naissance et d'adoption	<b>nouveau</b>	<b>CHF 1'200.00</b>
---------------------------------------	----------------	---------------------

#### **Canton d'Obwald**

Allocation pour enfant	<b>nouveau</b>	<b>CHF 220.00 par mois</b>
Allocation de formation professionnelle	<b>nouveau</b>	<b>CHF 270.00 par mois</b>

#### **Canton de Nidwald**

Allocation de formation professionnelle	<b>nouveau</b>	<b>CHF 290.00 par mois</b>
---	----------------	----------------------------

#### **Canton de Thurgovie**

Allocation de formation professionnelle	<b>nouveau</b>	<b>CHF 280.00 par mois</b>
---	----------------	----------------------------

**Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre de modifier les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous informer dès que possible.**

### 1.4 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur notre site internet au lien suivant <https://www.ak-banken.ch/fr/taux-de-cotisations/>

## **1.5 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton de Zurich (BBF)**

Le taux de cotisation pour l'an 2020 demeure **inchangé à 0,1 %**.

**La facturation de la cotisation 2020 pour les affiliés qui y sont assujettis se fera lors de l'établissement du décompte annuel.** Du fait qu'aucun acompte n'a été perçu au courant 2020 dans le «insiteWeb», le décompte annuel aura un montant en notre faveur et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de remettre votre attestation de salaire 2020 dans les délais afin d'éviter un éventuel intérêt moratoire.

## **1.6 Financement des prestations complémentaires en faveur des familles à revenus précaires dans le canton de Soleure**

En votation populaire le 9 février 2020, le peuple soleurois a accepté le régime fiscal 2020. Celui-ci prévoit diverses mesures ciblées dont, en nouveauté, le financement des prestations complémentaires cantonales en faveur de familles à revenus précaires et de ses frais administratifs par les personnes juridiques actives dans le canton de Soleure, lesquelles sont affiliés aux caisses d'allocations familiales. La perception de la cotisation a été confiée aux caisses d'allocations familiales actives dans le canton de Soleure. Pour la cotisation en soi, il existe un taux séparé de cotisations d'au maximum 0,15 % perçu sur la somme des salaires soumises au régime des allocations familiales. Nous vous prions de prendre bonne note que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales banques pour le canton de Soleure passera de 1,20 % à **1,30 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **1.7 Fonds de la formation professionnelle pour adultes du canton du Valais**

Le Fonds de la formation professionnelle du canton du Valais est mandaté de percevoir la cotisation supplémentaire à « la charge des salarié(e)s » de 0,001 % de la somme du salaire. Cette tâche est basée sur la modification de la loi et règlement du Fonds cantonal de la formation professionnelle pour adultes qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La « **partie à la charge du salarié(e)** » sera comprise dans le taux de cotisation du Fonds de la formation professionnelle pour adultes facturé à la Caisse d'allocations familiales banques soit **0,301 %** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La totalité des cotisations employeurs et salarié(e)s est comprise dans le taux de cotisations de 3,20 % de la Caisse d'allocations familiales banques pour le canton du Valais.

## **1.8 Frais d'administration 2021**

Le taux des frais d'administration s'élève **inchangé à 0,25 %**.

## **1.9 Adaptation de «l'insiteWeb» pour 2021**

Les adaptations nécessaires des taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront faites dans «l'insiteWeb». Pour la déclaration de la **somme des salaires du mois de janvier 2021**, «l'insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du **lundi 18 janvier 2021**.

## **2.0 Nouvelle fonctionnalité dans l'application « Insiteweb » « Recherche d'un numéro d'assuré »**

Sous la rubrique « Recherche d'un numéro d'assuré », vous avez nouvellement la possibilité de rechercher et de consulter le numéro d'assuré de vos employé(e)s et le cas échéant de leurs enfants. Vos paramètres de recherche sont recoupés et comparés avec les données du Registre central des assuré(e)s (registre de la Centrale de compensation). Si un résultat unique peut être attribué, les numéros d'assurés associés à celui recherché s'affichent ainsi que les prénoms et noms de famille tels que déposés auprès du Registre civil. La nouvelle fonctionnalité est disponible sur l'application

« Insiteweb » à partir de janvier 2021 et elle sera dûment décrite à partir de janvier 2021 dans le Manuel d'utilisateur du logiciel « Insiteweb ».

## **2. Congé paternité**

Le congé paternité de deux semaines indemnisé par le régime des APG accepté en votation populaire le 27 septembre 2020 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Tous les pères actifs auront droit à un congé de paternité de deux semaines, soit dix jours de congé. Les jours de congé peuvent être pris dans un délai de six mois après la naissance de l'enfant en totalité ou par jour séparé. Il est interdit pour l'employeur de raccourcir le droit aux vacances. La demande d'indemnisation doit être déposée à la fin de la prise du congé (maximum 10 jours de travail).

Une allocation est prévue pour la durée du congé. Les règles sont les mêmes que pour le congé de maternité : pour obtenir une allocation, les pères doivent exercer une activité lucrative au moment de la naissance de l'enfant, que ce soit en tant qu'employés ou qu'indépendants, avoir été assurés obligatoirement auprès de l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois. L'allocation est versée soit à l'employé directement, soit à l'employeur si celui-ci continue de lui verser son salaire pendant le congé.

Comme pour le congé de maternité, l'allocation correspond à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 196 francs par jour. Pour deux semaines, les pères peuvent toucher quatorze indemnités journalières, soit un montant maximal de 2744 francs.

Le financement du congé paternité est assuré par une augmentation du taux de cotisations au régime des APG qui passe au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 0,45 % à 0,50 %.

Le formulaire de demande peut être téléchargé à partir de janvier 2021 sur notre site internet au lien suivant <https://www.ak-banken.ch/fr/formulaires/>

## **3. Versement de salaires arriérés**

Pour les paiements de salaire arriérés pour lesquels la relation de travail / de mandat y relatif n'existe plus dans l'année de réalisation (au moment du paiement du salaire) ou pour lesquels le salaire est déclaré avec une période d'engagement d'une année précédente, les cotisations ne doivent plus être prélevées selon le principe de réalisation mais selon le principe de l'année pour laquelle le salaire est dû (l'année du travail effectif) et ceci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cela signifie que les cotisations doivent être payées selon les taux de cotisation de l'année due (l'année du travail effectif). Les cotisations AC, déjà prélevées et comptabilisées dans la période de détermination sur le salaire AVS gagné à ce moment-là, doivent être prises en compte. En outre, en ce qui concerne la limite maximale de l'AC, le montant de la franchise pour rentier et le montant du salaire de minime importance sur lequel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée, les réglementations de l'année de détermination sont à appliquer.

Dans le décompte mensuel des cotisations de janvier 2021, cette adaptation n'est pas encore prise en compte. Nous vous conseillons d'appliquer la procédure appliquée jusqu'à ce jour en annonçant ces salaires avec la déclaration courante. Alors, il sera appliqué les taux de cotisations valables en 2021. Dans le cas où votre fournisseur du logiciel salaire a fait déjà l'adaptation ou va le faire ces prochains mois, il existera, au cours des mois, une différence lors de la comparaison de vos données avec les nôtres. Celle-ci sera prise en compte lors de l'établissement du décompte final annuel 2021 des cotisations.

Vous trouverez de plus amples informations dans les directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP), numéro marginal 2036 ss:

<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6923/download>

#### 4. Sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit)

L'accord de sortie prévoit une période transitoire jusqu'au 31.12.2020 durant laquelle le Royaume-Uni continue d'appliquer le droit de l'UE concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale en relation avec les Etats de l'UE et la Suisse. Durant cette période transitoire, les règlements (CE) n°883/2004 et (CE) n°987/2009 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale restent applicables sans changement dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, et le Royaume-Uni est assimilé à un Etat de l'UE.

A partir du 1er janvier 2021, il est prévu que les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni soient régies par un nouveau régime de coordination; ces règles sont en train d'être définies. Il est toutefois probable que l'ancienne convention bilatérale entre la Suisse et le Royaume-Uni de 1968 retrouve transitoirement application au 1er janvier 2021 pour une courte période, le temps que le futur régime de coordination puisse entrer en vigueur.

Les attestations A1 concernant les missions débutées avant le 01.01.2021 restent valables tant que dure la situation transfrontalière respectivement jusqu'à leur date d'expiration indiquée sur le document. Les cartes européennes d'assurance-maladie émises avant le 31.12.2020 (ou tout document équivalent) restent valables tant que la situation des personnes concernées reste inchangée. Les personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière à la date de référence conserveront donc leur droit à des prestations familiales en vertu des règlements (CE) nos 883/2004 et 987/2009, y compris pour les enfants nés après cette date.

Selon l'état actuel des négociations, la convention bilatérale de sécurité sociale de 1968, qui avait été suspendue lors de l'entrée en vigueur de l'ALCP, s'appliquera vraisemblablement à nouveau pendant une période transitoire (jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord) aux personnes qui se trouveront dans une nouvelle situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni après la date du 31 décembre 2020. Toutefois, cette convention ne couvre pas les prestations familiales (à l'exception de celles octroyées en vertu de la LFA2). Pour les prestations familiales octroyées en vertu de la LAFam, le Royaume-Uni est donc considéré comme un État non contractant ; tant qu'aucune autre réglementation n'entre en vigueur, ces allocations ne pourront donc pas y être exportées.

Vous trouverez des informations complémentaires au lien suivant

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/int/brexit.html>

#### 5. Remise électronique de l'attestation annuelle des salaires 2020 via notre «insiteWeb»

**L'attestation annuelle des salaires 2020 est à votre disposition dès maintenant dans « l'insiteWeb ».** Toutes les attestations des salaires doivent nous être remises électroniquement via «insiteWeb». La remise de l'attestation des salaires imprimée ou remplie à la main sur papier n'est pas possible.

En annexe, vous recevez les **directives** relatives à l'obligation de remettre électroniquement l'attestation des salaires via «insiteWeb». D'autres documents spécifiques, comme le Manuel d'utilisateur du logiciel «insiteWeb» actualisé et le fichier Excel pour l'attestation des salaires sont à votre disposition **sur notre site internet** [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) **sous la rubrique insiteWeb « information attestation des salaires ».**

## 6. Décompte des allocations familiales de l'année 2020

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2020 puissent être pris en compte dans le décompte annuel 2020, nous vous prions de remettre à notre **service des allocations familiales le «fichier XML»** des bénéficiaires du **mois de décembre 2020 avant la fin du mois de décembre 2020** (voir notre information aux affiliés No 206 - novembre 2020).

## 7. Mise à jour du «Manuel Allocations familiales»

Le «Manuel Allocations familiales» de la Caisse d'allocations familiales banques sera mis à jour annuellement.

La nouvelle version – 14<sup>ème</sup> édition 1<sup>er</sup> janvier 2021 – et une liste des éléments mis à jour seront publiées sur le site Internet de la Caisse d'allocations familiales des banques en janvier 2021.

## 8. Mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/M%C3%A9mentos>

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique « **communications** ».

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions ou demandes d'informations complémentaires à l'adresse [beitraege@ak-banken.ch](mailto:beitraege@ak-banken.ch) ou au numéro 044 299 77 00.

**CAISSE DE COMPENSATION  
DES BANQUES SUISSES**